

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-1005

Règlement numéro MRC-1005 modifiant le règlement MRC-939
relatif à l'organisation d'un service de transport collectif

CONSIDÉRANT QUE le service Mobilibus, assurant une liaison de l'ensemble des municipalités de son territoire, à l'exception de la Ville de Drummondville pour son transport collectif à des points situés au sein de la Ville de Drummondville, est entré en vigueur le 21 septembre 2023 par son règlement MRC-939 et modifiée par le règlement MRC-962 entré en vigueur en mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement MRC-939 afin de répondre à l'utilisation et aux besoins de la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance publique du Conseil de la MRC tenue le 10 **juin 2026** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement numéro MRC-1005, le directeur général et greffier-trésorier a fait mention que le présent règlement a pour objet de modifier l'emplacement des arrêts ainsi que les horaires lors de jours fériés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Luce Daneau
Appuyé par Geneviève Allaire
ET RÉSOLU

Que le conseil adopte le présent règlement portant le numéro MRC-1005 intitulé : « Règlement numéro MRC-1005 modifiant le règlement MRC-939 relatif à l'organisation d'un service de transport collectif », tel que déposé et statue ce qui suit ;

ARTICLE 1

L'article 3 « Secteurs de desserte et arrêts » est modifié par l'insertion à la fin du premier alinéa du texte suivant :

« Ces points d'arrêt pré-identifiés sont mis à jour annuellement par résolution du conseil en modifiant l'annexe 2 du présent règlement. »

ARTICLE 2

L'article 5 « Horaire régulier du service » est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Article 5 - Horaire régulier de service »

Le service de transport collectif est généralement offert dans le cadre des plages horaires suivantes :

Horaire du service de transport collectif et adapté

- Du lundi au jeudi entre 6 h et 19 h;
- Les vendredis entre 6 h et 22 h;
- Les samedis entre 8 h et 22 h;
- Les dimanches 8 h et 19 h.

Le service est ouvert les jours fériés selon l'horaire habituel.

Ces horaires peuvent être modifiés pour cause d'événements spéciaux ou de conditions météorologiques particulières, exemple: lors des jours d'élections ou de jours de tempêtes.»

L'article 3 du règlement MRC-962 modifiant le règlement MRC-939 relatif à l'organisation d'un service de transport collectif est par le fait même également abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Signé: _____



Line Fréchette
Préfète

Signé : _____



John Husk
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 10 juin 2026

Présentation du projet de règlement : 10 juin 2026

Adoption du règlement : 8 juillet 2026

Avis de promulgation : 13 août 2026